

## **COMPTE-RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 17 SEPTEMBRE 2018**

### **SECRETARE DE SEANCE : D. BOUCHARD**

L'an deux mille dix-huit, le 17 septembre à vingt heures, le Conseil municipal de la commune de DAGNEUX, légalement convoqué, s'est réuni en séance publique, sous la présidence de Monsieur Bernard SIMPLEX, Maire, en session ordinaire, en salle du Conseil municipal.

Conformément à l'article L.2121-17 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), le quorum est atteint.

Sur proposition de Monsieur le maire, le Conseil municipal, à l'unanimité, approuve le compte-rendu du Conseil municipal du 16 juillet 2018.

Monsieur le maire procède au retrait de l'ordre du jour du point XI a) c Rapport annuel d'activités 2017 déjà exposé lors du Conseil du 16 juillet 2018.

Puis, le Conseil municipal procède à l'étude et au vote des différents points de l'ordre du jour.

### **I – ADMINISTRATION GENERALE**

a) Adoption du Règlement intérieur du Conseil municipal

VU l'article L. 2121-8 du Code Général de Collectivités Territoriales (CGCT) disposant que « dans les communes de 3500 habitants et plus, le Conseil municipal établit son Règlement intérieur dans les 6 mois qui suivent son installation » ;

CONSIDERANT qu'un Règlement intérieur a pour objet de préciser les modalités de détail du fonctionnement de l'assemblée et reprend dans ces grandes lignes, celui adopté en 2008 tout en présentant des modifications et précisions complémentaires soit pour améliorer la lisibilité de certaines dispositions, soit pour prendre en compte les processus de modernisation de l'Administration ;

Le Conseil municipal à l'unanimité décide :

- D'ADOPTER le Règlement Intérieur du Conseil Municipal.

### **II – AFFAIRES JURIDIQUES**

a) Convention de mise à disposition d'un radar pédagogique mobile par la 3 CM :  
avenant

CONSIDERANT qu'afin de lutter contre les vitesses excessives pratiquées par les usagers et contre le sentiment d'insécurité routière exprimé par les habitants du territoire intercommunal, sans avoir nécessairement recours à la sanction, les communes de la Communauté de Communes de la Côtière à Montluel souhaitent mobiliser et développer la sensibilisation des citoyens. Cet objectif correspond à l'un des quatre enjeux définis par le Document Général d'Orientations (D.G.O.) de sécurité routière dans l'Ain et aux objectifs de la Stratégie Intercommunale de Sécurité et de Prévention de la Délinquance 2018 – 2021 ;

CONSIDERANT que face à ces objectifs et à la volonté des communes de mutualiser les moyens, la Communauté de Communes de la Côtière à Montluel s'est dotée d'un second radar pédagogique mobile, qui sera mis à disposition de chacune des communes membres, au même titre que le premier, objet d'une première convention de mise à disposition, signée le 1er juin 2017 ;

CONSIDERANT que ces radars permettent d'établir le lien entre la réglementation et le comportement individuel et aider à combattre la baisse de vigilance au volant grâce à une stimulation visuelle. Le radar pédagogique est un équipement implanté en bordure de chaussée pour indiquer à l'usager en temps réel la vitesse à laquelle il circule et un message d'alerte si la vitesse limite est dépassée ;

CONSIDERANT que pour renforcer sa fonction pédagogique, ces radars doivent s'insérer dans une politique globale de sécurité routière à l'échelle d'un territoire impliquant les services de police municipale des communes ainsi que les services de la Brigade Territoriale Autonome de la Gendarmerie de Montluel, conformément aux objectifs de la Stratégie Territoriale de Sécurité et de Prévention de la Délinquance actée en assemblée plénière le 22 novembre 2017 ;

CONSIDERANT que le matériel mis à disposition comprend les éléments suivants :

- ❖ Soit le dispositif I-CARE M
  - un RADAR I-CARE M [numéro de série : ICARE MO 1993],
  - un câble d'alimentation,
  - un lot de trois batteries,
  - un panneau solaire et un kit de fixation.
  
- ❖ Soit le dispositif EVOLIS SOLUTION
  - un RADAR EVOLIS SOLUTION,
  - un câble d'alimentation et un jeu de deux prises mâle/femelle,
  - un lot de deux batteries,
  - un cadenas,
  - une barre verticale,
  - un panneau solaire et un kit de fixation.

CONSIDERANT en outre, que pour permettre l'exploitation des données statistiques issues de l'utilisation du dispositif I-CARE M, la 3CM met à disposition de chacune des communes, durant la période d'application de la présente convention, un support de stockage amovible formaté – clé U.S.B. - ainsi qu'un logiciel permettant l'exploitation de ces données statistiques – logiciel I-CARE STATISTIQUES ;

L'exploitation des données du dispositif EVOLIS SOLUTION sera transmise par la 3CM à la commune concernée ;

CONSIDERANT que la présente convention est conclue pour une durée de cinquante-deux semaines à compter du 6 septembre 2018 et que le matériel est mis à disposition de chacune des communes parties à la convention pour une durée de quatre semaines, selon un planning défini ;

Le Conseil municipal à l'unanimité décide :

- D'APPROUVER le projet de convention ci-joint pour la période considérée,

- D'AUTORISER Monsieur le maire à signer ladite convention et à procéder à sa mise en œuvre par tous actes afférents.

### **III – AFFAIRES SCOLAIRES**

a) Convention 2018/19 pour la fréquentation de l'espace aquatique de la Côtière LILO

CONSIDÉRANT que l'apprentissage de la natation constitue un outil des politiques publiques éducative et sportive soutenues par la commune ;

Le Conseil municipal à l'unanimité décide :

- D'APPROUVER le projet de convention ci-joint pour l'année scolaire 2018/19,

- D'AUTORISER Monsieur le maire à signer ladite convention et à procéder à sa mise en œuvre par tous actes afférents.

b) Convention 2018/19 pour le transport des enfants fréquentant l'espace aquatique de la Côtière LILO

CONSIDÉRANT que le soutien à l'apprentissage de la natation (outil des politiques publiques éducative et sportive soutenues par la commune) nécessite la prise en charge du transport des élèves entre le groupe scolaire et le centre aquatique ;

Le Conseil municipal à l'unanimité décide :

- D'APPROUVER le projet de convention ci-joint pour l'année scolaire 2018/19,

- D'AUTORISER Monsieur le maire à signer ladite convention et à procéder à sa mise œuvre par tous actes afférents.

### **IV- AFFAIRES SOCIALES**

a) Rapport annuel d'activités 2017 de bailleurs sociaux

a. RHÔNE SAONE HABITAT

VU les statuts de RHÔNE SAONE HABITAT ;

CONSIDERANT l'exposé du Rapport annuel d'activités 2017 ;

Le Conseil municipal à l'unanimité décide :

- DE PRENDRE ACTE du Rapport annuel d'activités 2017 de RHÔNE SAONE HABITAT

b. DYNACITE

VU les statuts de DYNACITE ;

CONSIDERANT l'exposé du Rapport annuel d'activités 2017 ;

Le Conseil municipal à l'unanimité décide :

- DE PRENDRE ACTE du Rapport annuel d'activités 2017 de DYNACITE

#### c. SEMCODA

VU les statuts de la SEMCODA ;

CONSIDERANT l'exposé du Rapport annuel d'activités 2017 ;

Le Conseil municipal à l'unanimité décide :

- DE PRENDRE ACTE du Rapport annuel d'activités 2017 de la SEMCODA

#### d. IMMOBILIERE RHONE-ALPES

VU les statuts de IMMOBILIERE RHONE-ALPES ;

CONSIDERANT l'exposé du Rapport annuel d'activités 2017 ;

Le Conseil municipal à l'unanimité décide :

- DE PRENDRE ACTE du Rapport annuel d'activités 2017 de IMMOBILIERE RHONE-ALPES

### V - BATIMENTS PUBLICS

#### a) Occupation des bâtiments communaux : Ancienne Ecole de Filles (AEF)

VU les statuts de la Maison des Jeunes et de la Culture (MJC) de la 3CM ;

CONSIDÉRANT que le soutien à la vie associative et la mise en place d'actions partagées avec les associations constituent un vecteur de la mise œuvre de la politique communale en matière de politique publique sportive ;

Le Conseil municipal à l'unanimité décide :

- D'APPROUVER le projet de convention de mise à disposition à titre gratuit,

- D'AUTORISER Monsieur le maire à signer ladite convention et à procéder à sa mise en œuvre par tous actes afférents.

### VI- ELECTIONS

#### a) Fixation du nombre d'adjoints suite à la démission du 2<sup>ème</sup> Adjoint

VU l'article L2122-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) qui dispose que la fixation du nombre d'adjoints relève de la compétence du conseil municipal, lequel détermine librement le nombre d'adjoints sans que celui-ci puisse excéder 30% de l'effectif légal du conseil municipal. Ce pourcentage donne pour la commune de DAGNEUX un effectif maximum de 8 adjoints.

VU l'article L2122-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) qui dispose que les adjoints prennent rang selon l'ordre de leur élection et entre adjoints élus sur la même liste, selon l'ordre de présentation sur la liste. En conséquence, suite à la démission d'un adjoint, chacun des adjoints figurant à un rang inférieur est promu au rang directement supérieur. De fait, c'est le poste de 8ème adjoint qui devient vacant.

VU l'article L2122-10 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) qui dispose que le conseil municipal peut décider que ce nouvel adjoint occupera le même rang que l' élu qui occupait le poste devenu vacant.

CONSIDERANT que la démission de Madame Odile FORT à compter du 1<sup>er</sup> octobre entraîne la vacance du poste de 2<sup>nd</sup> adjoint au maire,

Le Conseil municipal à l'unanimité décide :

- DE MAINTENIR à huit le nombre d'adjoints au maire,
- D'APPROUVER le rang qu'occupera le nouvel élu dans l'ordre du tableau, à savoir à la suite des adjoints actuellement en fonction, soit le 8<sup>ème</sup> rang.

b) Election du 8<sup>ème</sup> adjoint sans élections complémentaires préalables (le conseil municipal n'ayant pas perdu le tiers de son effectif légal)

VU la décision du conseil municipal par délibération en date du 17 septembre 2018 de maintenir à huit le nombre d'adjoints au maire entraînant l'obligation de procéder à l'élection d'un nouvel adjoint devant occuper le rang de 8<sup>ème</sup> adjoint,

VU les articles L2122-14, L2122-7-2 et L2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) qui disposent que l'adjoint est élu au scrutin secret et à la majorité absolue. Si après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité des suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

CONSIDERANT que la démission de Madame Odile FORT à compter du 1<sup>er</sup> octobre entraîne la vacance du poste de 2<sup>nd</sup> adjoint au maire,

Il est proposé de solliciter les candidatures à cette élection parmi les conseillers municipaux présents. Se déclare candidat : Monsieur Pascal GUERIN

Il est donc procédé, dans les formes requises, à l'élection du 8<sup>ème</sup> adjoint. Il est proposé de désigner comme assesseurs pour ce scrutin Madame D. BOUCHARD et Monsieur C. CHEVALIER. Chaque conseiller est ensuite invité à exprimer son vote par écrit à l'aide des bulletins placés devant lui, à mettre son bulletin sous enveloppe et à le glisser dans l'urne qui va circuler de l'un à l'autre. Après le vote du dernier conseiller, il est procédé immédiatement au dépouillement des bulletins de vote.

Résultats du 1<sup>er</sup> tour de scrutin :

- Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : 0
- Nombre de votants (enveloppes déposées) : 20
- Nombre de bulletins blancs ou nuls à déduire : 0
- Nombre de suffrages exprimés : 20
- Majorité absolue : 11

A obtenu :

- Monsieur Pascal GUERIN : 20 voix

Proclamation de l'élection du 8<sup>ème</sup> adjoint :

Ayant recueilli la majorité absolue dès le 1<sup>er</sup> tour de scrutin, il est décidé :

- DE PROCLAMER Monsieur Pascal GUERIN 8ème adjoint et de l'installer avec date d'effet au 1<sup>er</sup> octobre.

c) Attributions de l'indemnité de fonction du nouvel adjoint (8<sup>ème</sup>) et du nouveau conseiller municipal délégué

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2123-23 et L.2123-24,

VU décret n° 2017-85 du 26 janvier 2017 portant modification du décret n° 82-1105 du 23 décembre 1982 relatif aux indices de la fonction publique,

VU la délibération n° 3583 du 29 mars 2014 fixant à huit le nombre de maires-adjoints,

VU la délibération n° 3586 du 14 avril 2014 fixant la répartition de l'enveloppe globale des indemnités d'élus,

VU la délibération n°4012 du 17 septembre 2018 maintenant à huit le nombre de maires-adjoints,

VU le procès-verbal du 17 septembre 2018 portant élection d'un adjoint – Monsieur Pascal GUERIN - au poste de 8<sup>ème</sup> adjoint et de l'installation dans ses fonctions à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2018,

VU l'arrêté du 17 septembre 2018 portant nomination d'un conseiller municipal délégué à l'Environnement - Monsieur Corentin BERTHO - et de l'installation dans ses fonctions à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2018,

Le Conseil municipal à l'unanimité décide :

- D'APPLIQUER les mêmes règles d'attribution des indemnités de fonction que celles votées par délibération n° 3586 du 14 avril 2014 aux adjoints et au conseiller municipal délégué dont la liste suit :

Monsieur GUILLOT-VIGNOT Philippe – 1<sup>er</sup> adjoint

Madame COUTURIER Carine – 2<sup>ème</sup> adjointe

Monsieur PEGUET Jean-Christophe – 3<sup>ème</sup> adjoint

Madame BERNARD Danielle – 4<sup>ème</sup> adjointe

Monsieur CHEVALIER Christian – 5<sup>ème</sup> adjoint

Madame PROCHILO Sandrine – 6<sup>ème</sup> adjointe

Madame Natali HENRIQUES – 7<sup>ème</sup> adjointe

Monsieur Pascal GUERIN - 8<sup>ème</sup> adjoint

Monsieur BERTHO Corentin – conseiller municipal délégué

- DE PRECISER que Messieurs Pascal GUERIN et BERTHO Corentin percevront leurs indemnités de fonctions respectives à compter de la date de l'installation dans leurs fonctions respectives de 8<sup>ème</sup> adjoint et de conseiller municipal délégué, c'est-à-dire à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2018.

d) Autres instances : désignation d'un nouveau délégué auprès de l'assemblée spéciale des communes actionnaires de la SEMCODA

VU les articles L.1522-1 – L.1524-5 et L.2122-21 du Code général des Collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 14 avril 2014 portant désignation de Madame Odile FORT à ladite délégation ;

Vu la lettre de démission de Madame Odile FORT en date du 5 septembre 2018 de ses fonctions d'adjointe ;

CONSIDERANT que la commune est actionnaire de la SEMCODA avec 1552 actions : la commune ne pouvant être représentée directement au conseil d'administration, elle doit désigner un délégué qui représentera la commune au sein de l'assemblée spéciale des communes actionnaires. Cette assemblée a désigné en début de mandat parmi les délégués des communes actionnaires, cinq administrateurs qui siègent au sein du conseil d'administration de la SEMCODA. Le délégué doit quant à lui présenter au moins une fois par an au Conseil Municipal, un rapport écrit portant sur l'activité de la société et notamment sur les modifications de statuts qui ont pu être apportées à la SEMCODA ;

CONSIDERANT que le Maire représente automatiquement la commune aux différentes assemblées générales ordinaires et extraordinaires de la SEMCODA et peut se faire représenter à cette occasion uniquement par un élu membre du Conseil municipal et qu'il convient pour cela de désigner le délégué spécial de la commune ;

Le Conseil municipal à l'unanimité décide :

- DE DESIGNER Jean-Christophe PEGUET comme représentant à l'assemblée spéciale des communes actionnaires de la SEMCODA.

- DE CONFIRMER Monsieur SIMPLEX Bernard, Maire, comme représentant légal de la commune au sein des assemblées ordinaires ou extraordinaires avec possibilité de déléguer au membre désigné du conseil municipal.

## **VII - ENVIRONNEMENT**

a) Rapport annuel 2017 sur le service public de prévention et de gestion des déchets

Cyril MEUNIER chef du pôle « Déchets & Tri sélectif » de la Communauté de Communes de la Côtière présente le Rapport.

VU la loi n° 95-101 du 2 février 1995 et le décret n°2000-404 du 11 mai 2000 qui dispose qu'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de collecte et traitement des déchets est présenté au sein de l'EPCI avant communication pour approbation à l'ensemble des communes pour présentation à leur conseil municipal et est tenu à disposition du public,

VU ladite délibération du Conseil communautaire de présentation dudit Rapport en date du 7 juin 2018,

CONSIDERANT que ce rapport annuel décrit les moyens matériels et humains ainsi que les modalités d'exploitation en place concernant la collecte des ordures ménagères, le tri sélectif et la déchetterie.

Les données d'exploitation sont également présentées, avec comme principaux chiffres clés :

	<b>Tonnage 2017</b>	<b>Variation tonnage 2017/2016</b>	<b>Kg/habitant</b> (base population INSEE 2017 : 24 837 hab.)
Ordures ménagères	4 666	-4,50%	187,9
Emballages ménagers	467	7,33%	18,8
dont refus de tri	114	4,77%	4,6
Papier	455	3,4%	18,3
Verre	739	4,2%	29,7
Déchetterie	5 937	5,3%	239,0
<b>TOTAL</b>	<b>12 264</b>	<b>1,29%</b>	<b>494,0</b>

Sur le plan financier, les coûts de gestion du service au titre de l'année 2017 sont présentés à partir de la matrice comptable « compta-coût », matrice conçue par l'ADEME sur la base d'une comptabilité analytique.

Les principaux éléments financiers à retenir pour 2017 sont :

Dépenses	
Coût total du service € HT	2 108 727 €
Coût total du service € TTC	2 267 986 €
<b>Recettes</b>	<b>2 102 119 €</b>
<i>Dont TEOM</i>	<i>1 643 968 €</i>
<b>Contribution budget général</b>	<b>165 868 €</b>

Le coût total du service (€ TTC) a augmenté de 1.5 % par rapport à 2016.

Le montant de la TEOM perçue couvre 72% des dépenses du service. En ajoutant les autres taxes perçues (redevance spéciale, accès déchetterie), les produits issus notamment de la vente des matériaux et les soutiens versés par les éco-organismes, l'ensemble des recettes couvre 93% des dépenses du service.

Les 7% restant, soit 165 868 € sont compensés par le budget général de la 3CM, compensation en baisse de 14.9 % par rapport à l'année 2016.

Le coût aidé tout flux du service est de 71.7 euros/HT par habitant, le coût aidé étant le coût restant à la charge de la collectivité après déduction des recettes, des aides et soutiens perçus.

Le Conseil municipal à l'unanimité décide :



- DE PRENDRE ACTE du Rapport annuel 2017 sur le service public de prévention et de gestion des déchets.

## **VIII – PERSONNEL COMMUNAL**

a) Modification du tableau des emplois permanents

VU la loi n° 84-53 du 26/01/1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale et notamment l'article 34 ;

VU la délibération du conseil municipal en date du 16 juillet 2018 portant dernière modification du tableau des emplois permanents ;

CONSIDÉRANT l'obligation pour le conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au bon fonctionnement des services ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'actualiser le tableau des emplois permanents suite à la rationalisation de la fonction entretien des bâtiments communaux ;

CONSIDÉRANT que les transformations de postes ci-dessous proposées concernent au 1er août 2018 :

### 1 - Le Service scolaire

- Transformation d'un poste à temps non complet de 25,00 heures relevant du cadre d'emplois des adjoints techniques en poste à temps non complet de 28,00 heures pour permettre l'adéquation du volume horaire hebdomadaire du poste de travail avec la nouvelle organisation du service

Le Conseil municipal à l'unanimité décide :

- DE PROCEDER à la présente modification du tableau des emplois permanents à compter du 1er octobre 2018 ;

- D'INSCRIRE les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents qui seront nommés sur ces emplois au budget.

## **IX - SECURITE PUBLIQUE**

a) Rapport d'observations du Commissaire enquêteur suite à enquête publique relative à la demande d'autorisation d'exploiter déposée par la SAS DICKSON PTL

VU l'arrêté préfectoral en date du 7 mars 2018 ordonnant l'ouverture d'une enquête publique relative à la demande d'autorisation d'exploiter une installation de production de tissus techniques déposée par la SAS DICKSON PTL ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 23 avril 2018 fixant les modalités de prolongation de 9 jours soit jusqu'au vendredi 8 juin 2018 inclus de l'enquête publique relative à ladite demande d'autorisation ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 24 avril 2018 levant la mise en demeure engagée le 22 mai 2015 à l'encontre de la SAS DICKSON PTL ;

VU la délibération du Conseil en date du 18 juin 2018 portant avis favorable à ladite demande d'autorisation d'exploiter suite à l'absence de mentions portées dans le registre pendant toute la durée de l'enquête ;

CONSIDERANT que l'enquête publique concernant la demande d'autorisation était présentée au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Le Conseil municipal à l'unanimité décide :

- DE PRENDRE ACTE du Rapport d'observations du Commissaire enquêteur

## **X - VIE ECONOMIQUE**

- a) Rapport annuel d'activités 2017-2018 - Mission locale JEUNES BRESSE DOMBES COTIERE

VU les statuts de la Mission locale JEUNES BRESSE DOMBES COTIERE ;

CONSIDERANT l'exposé du Rapport annuel d'activités 2017-2018 ;

Le Conseil municipal à l'unanimité décide :

- DE PRENDRE ACTE du Rapport annuel d'activités 2017/2018 de de la Mission locale JEUNES BRESSE DOMBES COTIERE

## **XI - VOIRIE-ASSAINISSEMENT-RESEAUX**

- a) Syndicat Intercommunal d'énergie et de e-communication de l'Ain (SIEA) :

- a. Adoption du Plan de financement pour le programme « *Extension et modernisation de l'Eclairage public* » de la rue de BRESSOLES

VU la délibération du Syndicat Intercommunal d'énergie et de e-communication de l'Ain (SIEA) en date du 13 avril 2018 portant modification des Statuts comme suit « *Article 6 – Budget – Comptabilité : Les quotes-parts contributives des membres sont modulées en fonction de la nature des travaux mis en œuvre par le Syndicat* » mettant fin aux cofinancements autres que ceux afférents à la compétence Electrification rurale, en raison du principe d'exclusivité qui dessaisit intégralement les communes sur les compétences transférées à un EPCI (Etablissement public de coopération intercommunal) : en l'espèce, les travaux d'éclairage public et de génie civil des télécommunications ;

VU la délibération du Syndicat Intercommunal d'énergie et de e-communication de l'Ain (SIEA) en date du 13 avril 2018 portant modification des Statuts comme suit : les travaux d'éclairage public et de génie civil des télécommunications pour lesquels jusqu'à présent les communes votaient des participations (fonds de concours) imputées sur leur budget en dépenses d'investissement feront désormais l'objet d'un appel de fonds de 85% à charge de la commune après la signature du Plan de financement (contre 100 % pour les fonds de concours). La cotisation spécifique Travaux sera imputée au compte 6554 en section de fonctionnement et sera toujours calculée sur le montant hors taxe (H.T) des Travaux. La régularisation par rapport au coût réel des Travaux interviendra lors de la fourniture du décompte général et définitif des travaux par l'entreprise (DGD) ;

CONSIDERANT le plan de financement pour le programme « *Extension et modernisation de l'Eclairage public* » de la rue de BRESSOLES ;

Le Conseil municipal à l'unanimité décide :

- D'APPROUVER le plan de financement ci-joint,
- D'AUTORISER Monsieur le maire à signer le plan de financement et à procéder à sa mise en œuvre par tous actes afférents : les crédits sont prévus au budget.

b. Adoption du Plan de financement pour le programme « Amélioration esthétique des réseaux » rue des CHARTINIERES

VU la délibération du Syndicat Intercommunal d'énergie et de e-communication de l'Ain (SIEA) en date du 13 avril 2018 portant modification des Statuts comme suit « Article 6 – Budget – Comptabilité : Les quotes-parts contributives des membres sont modulées en fonction de la nature des travaux mis en œuvre par le Syndicat » mettant fin aux cofinancements autres que ceux afférents à la compétence Electrification rurale, en raison du principe d'exclusivité qui dessaisit intégralement les communes sur les compétences transférées à un EPCI (Etablissement public de coopération intercommunal) : en l'espèce, les travaux d'éclairage public et de génie civil des télécommunications ;

VU la délibération du Syndicat Intercommunal d'énergie et de e-communication de l'Ain (SIEA) en date du 13 avril 2018 portant modification des Statuts comme suit : les travaux d'éclairage public et de génie civil des télécommunications pour lesquels jusqu'à présent les communes votaient des participations (fonds de concours) imputées sur leur budget en dépenses d'investissement feront désormais l'objet d'un appel de fonds de 85% à charge de la commune après la signature du Plan de financement (contre 100 % pour les fonds de concours). La cotisation spécifique Travaux sera imputée au compte 6554 en section de fonctionnement et sera toujours calculée sur le montant hors taxe (H.T) des Travaux. La régularisation par rapport au coût réel des Travaux interviendra lors de la fourniture du décompte général et définitif des travaux par l'entreprise (DGD) ;

CONSIDERANT le plan de financement pour le programme « Amélioration esthétique des réseaux » rue des CHARTINIERES ;

Le Conseil municipal à l'unanimité décide :

- D'APPROUVER le plan de financement ci-joint,
- D'AUTORISER Monsieur le maire à signer le plan de financement et à procéder à sa mise en œuvre par tous actes afférents : les crédits sont prévus au budget.

b) Eau potable :

a. Rapport annuel d'exploitation 2017 de SUEZ

VU les statuts de SUEZ ;

CONSIDERANT l'exposé du Rapport annuel d'exploitation 2017 ;

Le Conseil municipal à l'unanimité décide :

- DE PRENDRE ACTE du Rapport annuel d'exploitation 2017 de SUEZ

b. Note d'information de l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse

VU les statuts de l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse ;

CONSIDERANT l'exposé de la Note d'information sur l'usage fait de la fiscalité de l'Eau à joindre au Rapport annuel sur le prix et la qualité du Service de l'Eau potable ;

Le Conseil municipal à l'unanimité décide :

- DE PRENDRE ACTE de ladite Note d'information

## **XII – COMPTE-RENDU DES DECISIONS PRISES PAR DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) qui autorise le Conseil municipal à déléguer en tout ou partie et pour la durée du mandat certaines attributions listées dans son article L.2122-22 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) qui impose au maire dans son article L 2121-23, de rendre compte, à chacune des réunions obligatoires du Conseil municipal, des décisions qu'il a prises dans le cadre de ces délégations ;

M. le maire en rend compte comme suit :

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

- Rétrocession de 2 cases de columbarium par Monsieur DEBOURG à la Commune de Dagneux : montant du remboursement 396 € à partir du 1<sup>er</sup> Août 2018

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans la limite de 300 000 € ;

Le droit de préemption urbain a été institué par le Conseil municipal en date du 26 mai 2014 sur l'ensemble des zones urbaines U et des zones d'urbanisation future AU déterminées par le Plan Local d'urbanisme (PLU) adopté par le Conseil municipal en date du 10 janvier 2014.

DIA pour lesquelles le DPU n'a pas été mis en œuvre :

- Bâtiment d'habitation et terrain, section AB sous le n°455 sis 300 Route de Genève.
- Garage, section AC sous le n°530 sis 5540 Petite Rue Neuve.
- Bâtiment d'habitation et terrain, section AD sous le n°480 sis 1887 Route de Genève.
- Bâtiment artisanal, section AH sous le n°1044 sis 602 Rue de la Craz.
- Bâtiment d'habitation et terrain, section AC sous le n°380 sis 8 Rue des Granges.
- Bâtiment industriel sis 75 Rue des Chartinières.
- Bâtiment d'habitation, section AB sous le n° 482 sis 253 Route de Genève.
- Bâtiment d'habitation section AB sous le n°492-350 sis 629 Route de Genève.
- Terrain, section AC sous le n°511 sis 190 Rue de Balan.

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

- Adhésion 2018 au Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement, C.A.U.E pour un montant de 444,10 € (soit 4441 habitants x 0,10 €).

Le Conseil municipal à l'unanimité décide :

- DE PRENDRE ACTE dudit compte-rendu.

### **XIII – QUESTIONS DIVERSES**

a) Rapport annuel d'activités 2017 de la Direction départementale des territoires de l'Ain  
VU les statuts de la Direction départementale des territoires de l'Ain ;

CONSIDERANT l'exposé du Rapport annuel d'activités 2017 ;

Le Conseil municipal à l'unanimité décide :

- DE PRENDRE ACTE du Rapport annuel d'activités 2017 de la Direction départementale des territoires de l'Ain

- b) Arrêté préfectoral ordonnant le paiement d'une amende administrative et rendant redevable la SAS BUTIN TERRIER d'une astreinte journalière pour son site de DAGNEUX – route de Jons

Emission d'un titre de perception d'un montant de 2 000 € rendu immédiatement exécutoire à compter de la date de notification du présent arrêté soit le 5 septembre 2018 auquel s'ajoute une astreinte d'un montant journalier de 100 € par jour ouvré jusqu'à la transmission d'une étude d'impact et de dangers

- c) Remerciements de M. le maire à l'ensemble des acteurs pluri-partenariaux ayant participé au bon déroulement des travaux de la route départementale D 1084 pendant la saison estivale

- d) Transmission des vœux de M. le maire à l'Association des Maires de l'Ain dans le cadre de la préparation du Congrès départemental du 19 octobre 2018 sur « *la cession gratuite, à l'autorité qui délivre un permis de construire ou un permis d'aménager portant sur un lotissement, de terrains destinés à être affectés à l'élargissement, au redressement ou à la création des voies publiques* ».

« *La valeur d'un terrain constructible est directement liée à son environnement :*

*-le dynamisme de la commune dans lequel il est situé,*

*-les infrastructures proches : routes, autoroutes, aéroports, gares,*

*-le dynamisme économique : zones industrielles, activités commerciales.*

*En conséquence, c'est l'investissement de la collectivité qui valorise les propriétés foncières privées.*

*Ainsi, lorsque la collectivité a besoin d'acquérir une partie d'une propriété foncière pour réaliser un trottoir ou un élargissement de voirie, elle le paie au prix fort. Elle le paie d'autant plus cher qu'elle a beaucoup investi et ainsi valorisé le bien acheté.*

*En résumé, une propriété foncière est valorisée grâce à la collectivité, ce qui est une bonne chose. Mais est-il juste que, plus la collectivité valorise le bien en investissant, plus elle doit payer cher pour acquérir partie de ce bien afin de réaliser un nouvel aménagement qui lui-même valorisera encore davantage le bien restant.*

*Ainsi, le contribuable local paye une première fois pour financer les investissements locaux, et une seconde fois pour acquérir au prix fort les parcelles préalablement valorisées.*

*Une proposition de loi émanant du Sénat avait été présentée le 14 mai 2012. Elle aurait autorisé : « La cession gratuite, à l'autorité qui délivre un permis de construire ou un permis d'aménager portant sur un lotissement, de terrains destinés à être affectés à l'élargissement, au redressement ou à la création des voies publiques. Cette cession ne pouvant porter que sur la superficie strictement nécessaire à la réalisation de ces opérations et ne pouvant représenter plus de 10 % de la surface du terrain faisant l'objet de la demande. »*

*Une disposition similaire avait été validée par la loi du 30 décembre 1967 d'orientation foncière, mais frappée d'une déclaration d'inconstitutionnalité par le Conseil constitutionnel le 7 octobre 2011. En 2012, les sénateurs auraient vraisemblablement souhaité reprendre cette disposition, sans qu'il y soit cependant donné suite.*

*Dans l'intérêt général, sans pour autant léser le propriétaire dont le bien a été valorisé par l'effort de la collectivité, je pense qu'il serait bon de revenir à l'esprit de ce principe sans toutefois que cela ne déroge aux règles constitutionnelles.*

*Il serait par exemple logique que la collectivité puisse acquérir la parcelle au prix du terrain non constructible, c'est-à-dire sans la plus-value apportée par les actions et investissements réalisées par la collectivité. Le propriétaire bénéficiant par ailleurs, de cette plus-value pour la vente de son terrain ».*

- e) Mise en place d'une Plateforme numérique de consultation en ligne des élus locaux :  
ouverture des inscriptions en ligne effective
  
- f) Seconde édition du Forum « J'entreprends sur la Côtère » le 20 septembre 2018 à la Salle des Bâtonnes à DAGNEUX
  
- g) Groupe scolaire :
  - Exposé par C. COUTURIER sur l'inauguration du groupe le vendredi 19 octobre
  - 16h30 - 18h00 : porte ouverte aux Dagnards
  - 18h30 - 20h00 : inauguration avec les officiels
  - Bilan positif de la rentrée par N. HENRIQUES : maintien des effectifs
    - 314 en primaire
    - 175 en maternelle

- Intégration des enfants de la MECS aux effectifs dès ce 3 septembre 2018
  
- h) Invitation de l'ensemble du conseil municipal par les Restaurants du Cœur au verre de l'Amitié le 16 novembre 2018
  
- i) Remerciements du Comité Miss Rhône-Alpes pour la mise à disposition d'une salle communale dans le cadre de l'élection au concours Miss Pays de l'Ain 2018
  
- j) Monsieur le maire rappelle que la date du prochain conseil municipal est le 15 octobre 2018

L'ordre du jour étant épuisé, la séance a été levée à 22 h 55.